

Arrêté n° 00115 /MEPS/CAB du 12 DEC 2023 portant application
des sanctions administratives en cas de manquement des structures mutualistes
aux dispositions de l'UEMOA sur la Mutualité Sociale

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

- Vu** la Constitution,
- Vu** le Règlement n°07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA ;
- Vu** le règlement d'exécution n°002/2011/COM/UEMOA du 31 août 2011 déterminant les modalités et procédures de constitution, d'agrément et d'immatriculation des mutuelles sociales et de leurs structures faîtières ;
- Vu** le règlement d'exécution n°004/2022/COM/UEMOA du 1^{er} juin 2022 relatif aux règles prudentielles, aux mécanismes de garantie et au contrôle du fonctionnement des mutuelles sociales et de leurs structures faîtières ;
- Vu** le décret n°2012-588 du 27 juin 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité sociale, en abrégé AIRMS ;
- Vu** le décret n°2018-281 du 7 mars 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale ;
- Vu** le décret n°2022-268 du 19 avril 2022 portant nomination du Vice-président de la République ;
- Vu** le décret n°2022-604 du 3 août 2022 portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale ;
- Vu** le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté n°2020-055 du 23 juin 2020 portant nomination des membres du Conseil de Gestion de l'AIRMS ;

- Vu** l'arrêté n°092/MEPS/CAB du 06 septembre 2023 modifiant et complétant l'arrêté n°2016-020/MEPS/CAB du 25 février 2016 fixant les conditions, modalités et procédures d'agrément et d'immatriculation des mutuelles sociales et de leurs structures faîtières au Registre National d'Immatriculation ;
- Vu** l'arrêté n°093/MEPS/CAB du 06 septembre 2023 modifiant et complétant l'arrêté n°2019-020 du 19 février 2019 fixant le montant des frais afférents à l'immatriculation des mutuelles sociales et leurs structures faîtières au Registre National d'Immatriculation,

ARRETE :

- Article 1 :** Tout manquement aux dispositions réglementaires en vigueur sur la mutualité sociale est passible des sanctions administratives prévues en annexe, sans préjudice des sanctions civiles et pénales.
- Article 2 :** Les sanctions autres que l'avertissement et l'injonction de régularisation sont prononcées par le Ministre en charge de la Mutualité Sociale, sur avis motivé de l'organe administratif.
- Article 3 :** Les sommes dues au titre desdites sanctions sont payables à l'Agence Comptable auprès de l'AIRMS.
- Article 4 :** Le Directeur Général de l'AIRMS est chargé de l'application de ces sanctions.
- Article 5 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 DEC 2023



Me Adama KAMARA

AMPLIATIONS :

MEPS /Cab	1
AIRMS	1
JORCI	1

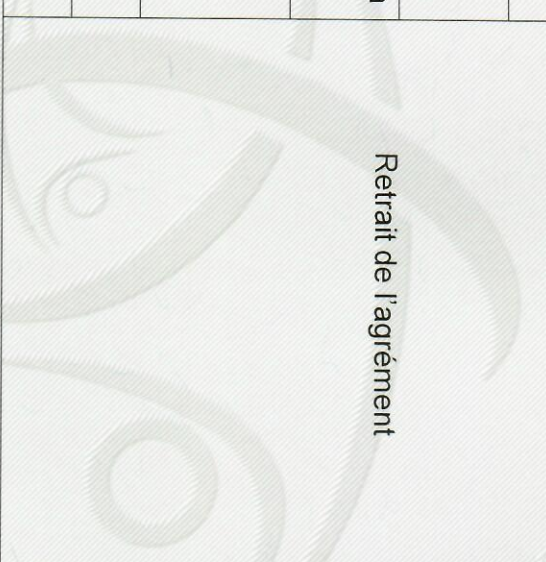


Sanctions administratives en cas de non-respect des dispositions réglementaires de l'UEMOA en matière de Mutualité Sociale

ANNEXE

N°	MANQUEMENT	PEINE INTERPELATIVE ET/OU PRIVATIVE DE DROIT	PEINE PECUNIAIRE en F CFA
1	La non-teneur des instances statutaires de la mutuelle dans les délais légaux	Avertissement	• 300 000 pour les mutuelles dont les cotisations sont inférieures à 5 000 000 ; • 400 000 pour les mutuelles dont les cotisations sont comprises entre 5 000 000 et 10 000 000 ; • 500 000 pour les mutuelles dont les cotisations sont supérieures à 10 000 000.
2	La transmission hors délai des documents de fin d'exercice à l'AIRMS		
3	La non-teneur des instances statutaires de la mutuelle pendant un exercice		
4	La non-transmission des documents de fin d'exercice à l'AIRMS	Avertissement, injonction de régularisation, suspension des dirigeants ou suspension provisoire de l'agrément de la mutuelle sociale	• 500 000 pour les mutuelles dont les cotisations sont inférieures à 5 000 000 ; • 750 000 pour les mutuelles dont les cotisations sont comprises entre 5 000 000 et 10 000 000 ; • 1 000 000 pour les mutuelles dont les cotisations sont supérieures à 10 000 000
5	La non-production des états financiers et documents comptables		
6	Le non-respect des règles comptables et prudentielles durant un exercice		
7	La non-application des recommandations à l'issue d'un contrôle		
8	Le défaut d'adhésion ou l'absence de versement au Fonds National de Garantie de la cotisation appelée		
9	La communication volontaire de fausses informations à l'AIRMS		



10	La non-exécution des décisions de l'AlRMS	Suspension des dirigeants mutualistes, ou suspension provisoire de l'agrément.	 Retrait de l'agrément
11	Le non-démarrage des activités dans l'année qui suit l'octroi de l'agrément		
12	La non-production pendant deux années consécutives des états financiers		
13	Le non-respect des règles prudentielles sur deux exercices		
14	La pratique d'activité contraire à l'objet de la mutuelle sociale ou de la structure faillière		
15	La fusion ou scission intervenue en violation de la réglementation sur la mutualité sociale		
16	La cessation d'activité pendant un an		
17	La faillite constatée		
• 1 000 000 pour les mutuelles dont les cotisations sont inférieures à 5 000 000 ; • 1 500 000 pour les mutuelles dont les cotisations sont comprises entre 5 000 000 et 10 000 000 ; • 3 000 000 pour les mutuelles dont les cotisations sont supérieures à 10 000 000.			



Me Adama KAMARA

